



# B.O.

## Bulletin officiel n° 12 du 19 mars 2015

### Sommaire

#### Organisation générale

##### Formation continue

Liste des Greta labellisés GretaPlus au 16 décembre 2014  
décision du 11-3-2015 (NOR : MENE1500151S)

#### Enseignements primaire et secondaire

##### École européenne de Strasbourg

Organisation et fonctionnement  
décret n° 2015-232 du 27-2-2015 - J.O. du 1-3-2015 (NOR : MENE1504374D)

##### Baccalauréat général et baccalauréat technologique

Liste des académies de métropole, des départements et régions d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer dans lesquelles peuvent être subies les épreuves obligatoires de langues vivantes autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien à la session 2015  
arrêté du 29-1-2015 - J.O. du 26-2-2015 (NOR : MENE1502718A)

#### Personnels

##### Liste d'aptitude

Accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2015  
note de service n° 2015-045 du 11-3-2015 (NOR : MENH1506269N)

#### Mouvement du personnel

##### Conseils, comités et commissions

Composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche  
arrêté du 30-1-2015 (NOR : MENI1500149A)

##### Conseils, comités, commissions

Composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale  
arrêté du 30-1-2015 (NOR : MENI1500148A)

##### Conseils, comités, commissions

Nomination du président du Conseil national pour l'enseignement de la santé et de la sécurité au travail  
décision du 11-2-2015 (NOR : MENE1500155S)

##### Nomination

Administrateur provisoire à l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Nouvelle-Calédonie au sein de l'université de la Nouvelle-Calédonie

arrêté du 19-2-2015 (NOR : MENS1501063A)

**Nomination**

Directeur académique des services de l'éducation nationale  
décret du 27-2-2015 - J.O. du 1-3-2015 (NOR : MENH1504084D)

**Nomination**

Membres des jurys de certaines classes de l'examen conduisant au diplôme Un des meilleurs ouvriers de France :  
modification  
décision du 25-2-2015 (NOR : MENE1500147A)

## Organisation générale

# Formation continue

---

### Liste des Greta labellisés GretaPlus au 16 décembre 2014

NOR : MENE1500151S  
décision du 11-3-2015  
MENESR - DGESCO A2-4

---

Vu note de service n° 2001-111 du 15-6-2001 ; décisions du 22-5-2008, du 8-1-2009, du 11-6-2009, du 23-2-2010, du 25-2-2011, du 21-7-2011, du 11-1-2012, du 4-9-2012, du 23-5-2013, du 21-2-2014, du 19-8-2014

---

**Article 1** - La liste des structures bénéficiant du label GretaPlus est complétée par les structures dont les noms figurent en annexe de la présente décision.

**Article 2** - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Le chef du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique adjoint à la directrice générale,  
Xavier Turion

### Annexe

#### **Académie d'Amiens**

Greta Oise-Centrale - renouvellement du label

#### **Académie de Limoges**

Greta Corrèze-Sud - renouvellement du label

Greta de Haute-Corrèze - renouvellement du label

#### **Académie d'Orléans-Tours**

Greta Indre-et-Loire - renouvellement du label

Greta Loiret - renouvellement du label

#### **Académie de Toulouse**

Greta Gascogne - extension à l'ensemble du périmètre du Greta avant renouvellement

Greta Sud-Aveyron - extension de l'aire de labellisation (pôles de formations générale et tertiaire) à l'ensemble de ses pôles d'activités

Greta du Tarn - extension à l'ensemble du périmètre du Greta avant renouvellement

## Enseignements primaire et secondaire

# École européenne de Strasbourg

---

### Organisation et fonctionnement

NOR : MENE1504374D

décret n° 2015-232 du 27-2-2015 - J.O. du 1-3-2015

MENESR - DGESCO B3-3

---

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 421-19-1 à L. 421-19-13 ; avis du comité technique académique de l'académie de Strasbourg du 19-12-2014

---

**Publics concernés** : chef d'établissement, personnels, élèves et parents d'élèves de l'école européenne de Strasbourg, recteur de l'académie de Strasbourg, commune de Strasbourg, département du Bas-Rhin et région Alsace.

**Objet** : modalités spécifiques d'organisation et de fonctionnement de l'école européenne de Strasbourg, établissement public local d'enseignement.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice** : le présent décret est pris en application des articles L. 421-19-1 à L. 421-19-13 du [code de l'éducation](#), issus de l'ordonnance n° 2014-238 du 27 février 2014. Il porte sur l'organisation administrative et pédagogique de l'école européenne de Strasbourg. Cette école dispense un enseignement qui prend en compte les principes de l'organisation pédagogique figurant à l'article 4 de la convention portant statut des écoles européennes, faite à Luxembourg le 21 juin 1994, et prépare au baccalauréat européen.

**Références** : le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

**Article 1** - Après la section 7 du chapitre Ier du titre II du livre IV de la partie réglementaire du code de l'éducation, il est ajouté une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« **Dispositions particulières à l'école européenne de Strasbourg**

« Sous-section 1 : Organisation administrative

« Art. D. 421-160.- L'école européenne de Strasbourg est dirigée par un chef d'établissement nommé par le recteur d'académie.

« Les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'école européenne de Strasbourg sont placés sous l'autorité du chef d'établissement.

« Art D. 421-161.- Le conseil d'administration de l'école européenne de Strasbourg est composé de trente membres. Il comprend :

« 1° Le chef d'établissement, président ;

« 2° L'adjoint au chef d'établissement responsable des cycles maternel et élémentaire ;

« 3° Le chef d'établissement adjoint responsable du cycle du second degré ;

« 4° L'adjoint gestionnaire ;

« 5° Deux représentants de la commune de Strasbourg ;

« 6° Un représentant du département du Bas-Rhin ;

« 7° Un représentant de la région Alsace ;

« 8° Deux représentants des institutions ou agences de l'Union européenne ;

« 9° Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont trois au titre des personnels d'enseignement du premier degré, quatre au titre des personnels d'enseignement du second degré et des personnels d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

« 10° Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont trois représentants des parents d'élèves du premier degré, quatre représentants des parents d'élèves du second degré, trois représentants des élèves élus par le comité des élèves mentionné à l'article D. 421-162.

« Art. D. 421-162.- Les élèves du second degré de l'école européenne de Strasbourg sont représentés au comité des

élèves conformément à la convention portant statut des écoles européennes faite à Luxembourg le 21 juin 1994 et au règlement général des écoles européennes.

« Le comité des élèves est composé des délégués élus de chaque classe du second degré de l'établissement.

« Le comité des élèves exerce les attributions dévolues au conseil des délégués pour la vie lycéenne mentionnées à l'article R. 421-44.

« Art. D. 421-163.- Les parents d'élèves peuvent constituer une association des parents d'élèves de l'école européenne de Strasbourg reconnue comme représentative par le Conseil supérieur des écoles européennes conformément à l'article 23 de la convention portant statut des écoles européennes faite à Luxembourg le 21 juin 1994.

« Sous-section 2 : Organisation pédagogique

« Art D. 421-164.- Sauf disposition contraire prévue par le présent code, l'organisation pédagogique de l'école européenne de Strasbourg est régie par les conventions et les règlements suivants :

« - l'accord relatif à la modification de l'annexe au statut des écoles européennes et portant règlement du baccalauréat européen, signé à Luxembourg le 11 avril 1984 ;

« - la convention portant statut des écoles européennes faite à Luxembourg le 21 juin 1994 ;

« - le règlement général des écoles européennes ;

« - le règlement intérieur du Conseil supérieur des écoles européennes ;

« - le règlement des écoles européennes agréées ;

« - la décision relative à la procédure électorale pour les représentants des élèves au sein du système des écoles européennes ;

« - la convention d'agrément de l'école européenne de Strasbourg.

« Art. D. 421-165.- Le conseil pédagogique exerce les compétences dévolues aux conseils d'éducation mentionnées dans le règlement général des écoles européennes.

« Art. D. 421-166.- La scolarité à l'école européenne de Strasbourg est organisée en trois cycles d'enseignement conformément au règlement général des écoles européennes :

« 1° un cycle de deux ans pour la maternelle ;

« 2° un cycle de cinq ans pour l'élémentaire ;

« 3° un cycle de sept années pour le second degré.

« Art. D. 421-167.- Seuls les enfants âgés d'au moins quatre ans au 31 décembre de l'année civile en cours peuvent être accueillis à l'école européenne de Strasbourg pour suivre le cycle de maternelle mentionné au 1° de l'article D. 421-166. »

**Article 2** - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 février 2015

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Najat Vallaud-Belkacem

## Enseignements primaire et secondaire

# Baccalauréat général et baccalauréat technologique

---

## Liste des académies de métropole, des départements et régions d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer dans lesquelles peuvent être subies les épreuves obligatoires de langues vivantes autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien à la session 2015

NOR : MENE1502718A

arrêté du 29-1-2015 - J.O. du 26-2-2015

MENESR - DGESCO MPE

---

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 334-1, L. 336-1, D. 334-4, D. 334-15-1 et D. 336-4 ; arrêtés du 15-9-1993 modifiés

---

**Article 1** - Les épreuves obligatoires portant sur les langues énumérées ci-après : arabe, arménien, cambodgien, chinois, danois, finnois, grec moderne, hébreu, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien pourront être subies à la session 2015 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique dans les académies ou collectivités suivantes :

### **Arabe**

Toutes les académies de métropole, tous les départements et régions d'outre-mer et toutes les collectivités d'outre-mer sauf Amiens, la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française ;

### **Arménien**

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Versailles ;

### **Cambodgien**

Créteil, Paris, Versailles ;

### **Chinois**

Toutes les académies de métropole, tous les départements et régions d'outre-mer et toutes les collectivités d'outre-mer sauf la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte et la Nouvelle-Calédonie ;

### **Danois**

Caen, Créteil, Lille, Paris, Strasbourg, Versailles ;

### **Finnois**

Caen, Créteil, Paris, Versailles ;

### **Grec moderne**

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nice, Paris, Strasbourg, Versailles ;

### **Hébreu**

Aix-Marseille, Bordeaux, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nice, Paris, Strasbourg, Toulouse, Versailles ;

### **Japonais**

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nantes, Nice, la Nouvelle-Calédonie, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles ;

### **Néerlandais**

Créteil, Lille, Paris et Versailles pour les candidats des académies d'Amiens, de Créteil, Lille, Paris, Rouen et Versailles ;

Reims, Strasbourg et Toulouse pour les candidats des autres académies de métropole ;

Guyane pour les candidats de cette académie ;

### **Norvégien**

Caen, Créteil, Lille, Paris, Versailles ;

### **Persan**

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles ;

**Polonais**

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Nancy-Metz, Paris, Strasbourg, Toulouse, Versailles ;

**Portugais**

Toutes les académies de métropole, tous les départements et régions d'outre-mer et toutes les collectivités d'outre-mer sauf la Corse, la Martinique, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française ;

**Russe**

Toutes les académies de métropole, tous les départements et régions d'outre-mer et toutes les collectivités d'outre-mer sauf la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, la Martinique, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française ;

**Suédois**

Caen, Créteil, Lille, Lyon, Paris, Toulouse, Versailles ;

**Turc**

Besançon pour les candidats de cette académie ;

Bordeaux pour les candidats des académies de Bordeaux, Clermont-Ferrand et Limoges ;

Caen pour les candidats de cette académie ;

Créteil, Paris et Versailles pour les candidats des académies d'Amiens, Créteil, Lille, Paris, Rouen et Versailles ;

Lyon pour les candidats de cette académie ;

Nantes pour les candidats des académies de Nantes et Poitiers ;

Orléans-Tours pour les candidats de cette académie ;

Rennes pour les candidats de cette académie ;

Aix-Marseille, Grenoble, Nancy-Metz et Strasbourg pour les candidats des autres académies de métropole ;

Toulouse pour les candidats des académies de Nice et Toulouse

**Vietnamien**

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Versailles ;

**Basque**

Bordeaux ;

**Breton**

Nantes, Rennes ;

**Catalan**

Aix-Marseille, Montpellier, Toulouse ;

**Corse**

Corse, Créteil, Nice, Paris, Versailles ;

**Créole**

Créteil, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Paris, Versailles ;

**Langues mélanésiennes (ajie, drehu, nengone, païci)**

Nouvelle Calédonie ;

**Occitan-langue d'oc**

Aix-Marseille, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Créteil, Grenoble, Limoges, Montpellier, Nice, Paris, Toulouse, Versailles ;

**Tahitien**

Polynésie Française.

**Article 2** - Les recteurs dans leur académie et les vice-recteurs dans leur collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 janvier 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Personnels

# Liste d'aptitude

---

### Accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2015

NOR : MENH1506269N

note de service n° 2015-045 du 11-3-2015

MENESR - DGRH E2-2

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; au chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux chefs de service (pour les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés)

---

Le statut particulier du corps des inspecteurs de l'éducation nationale (décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié) prévoit, outre l'accès à ce corps par voie du concours, un recrutement par inscription sur liste d'aptitude, dans la limite du quart des nominations de stagiaires intervenues l'année précédente.

Le nombre d'agents susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale s'élève à 28 au titre de l'année civile 2015.

La présente note de service précise les conditions dans lesquelles sont présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude.

## I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 18 juillet 1990 précité, peuvent figurer sur cette liste, les fonctionnaires :

- appartenant à un corps d'enseignement du premier ou du second degré, d'éducation ou d'orientation, ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- et justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité.

Conformément à la circulaire Fonction publique n° 1763 du 4 février 1991, doivent être considérés comme services effectifs dans le corps les services effectués par un fonctionnaire stagiaire qui, nommé dans un emploi permanent, exerce effectivement les fonctions afférentes à cet emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant. En outre, les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative sont assimilés à des services effectifs dans le corps lorsque le statut particulier de ce corps contient une disposition expresse en ce sens. Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année 2015 sont appréciées au **1er janvier 2015**.

## II - Dépôt des candidatures

### II.1 - Retrait des dossiers

Les personnels qui remplissent les conditions ci-dessus précisées et qui souhaitent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale, doivent remplir un dossier **en double exemplaire**.

Le formulaire de demande d'inscription sur la liste d'aptitude sont à la disposition des candidats sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr), rubrique « concours, emplois, carrières », menu « personnels d'encadrement », « personnels d'inspection », sous-menu « inspecteurs de l'éducation nationale », « concours et recrutement », rubrique « le recrutement par la liste d'aptitude ».

### II.2 - Choix des spécialités

Les quatre spécialités de recrutement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) sont les suivantes :

#### 1. Enseignement du premier degré

## 2. Information et orientation

### 3. Enseignement technique, options :

- économie et gestion ;
- sciences et techniques industrielles ;
- sciences et techniques industrielles dominante arts appliqués ;
- sciences biologiques et sciences sociales appliquées.

### 4. Enseignement général, options :

- lettres, langues vivantes ;
- lettres, histoire-géographie ;
- mathématiques, sciences physiques et chimiques.

Les candidats des spécialités enseignement technique et enseignement général doivent en outre préciser l'option choisie.

Un même candidat peut se présenter au titre de plusieurs spécialités ou options. Dans ce cas, il devra obligatoirement remplir un dossier pour chacune des spécialités ou options demandées.

La répartition des postes offerts entre les différentes spécialités se fera au moment de la constitution de la liste d'aptitude en fonction des nécessités de service.

### II.3 - Vœux géographiques

Il est attendu des candidats à un recrutement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale **une mobilité tant professionnelle que géographique**.

Je rappelle que les vœux d'affectation sont formulés à titre indicatif. En effet, l'administration proposera aux agents inscrits sur la liste d'aptitude, dans l'intérêt du service, les postes restés vacants après le mouvement des titulaires et l'affectation des stagiaires lauréats du concours 2015. Dès lors, **tout refus de poste implique une radiation de la liste d'aptitude**.

Le maintien sur un poste d'IEN occupé en qualité de chargé de fonction est **en principe** exclu. Il convient par ailleurs de rappeler aux candidats que le temps minimal d'occupation d'un poste est de trois ans.

## III - Examen des candidatures

### III.1 - Recevabilité des dossiers

Vous veillerez particulièrement à **vérifier** la recevabilité des candidatures et à **certifier**, notamment, le décompte des services effectifs. **En cas de non-recevabilité, les intéressé(e)s en seront informé(e)s par les services académiques**.

### III.2 - Formulation des avis et classement des candidatures

Compte tenu du nombre et de la diversité des dossiers, j'appelle votre attention sur deux points :

- l'appréciation portée sur les candidatures doit, le cas échéant, prendre en compte la possibilité pour les intéressés d'accéder au corps des IEN par d'autres voies ;
- les avis formulés doivent revêtir un caractère suffisamment différencié pour permettre de déterminer les profils de compétences les plus en adéquation avec les missions des IEN.

Chaque candidature recevable fera l'objet d'un avis :

- du **recteur** en ce qui concerne les personnels en fonction dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- ou du **chef de service** en ce qui concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

L'avis formulé, après entretien avec l'intéressé, portera notamment sur :

- la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat ;
- la richesse de son parcours professionnel ;
- les qualités relationnelles et l'aptitude à l'animation pédagogique ;
- la pertinence de ses motivations.

Cet avis sera ensuite résumé selon l'un des items suivants : favorable, réservé, défavorable.

### III.3 - Établissement de la liste des candidats

À partir des éléments du dossier et de vos appréciations, et après vérification de la recevabilité des dossiers, je vous demande de bien vouloir dresser un tableau portant classement par **ordre préférentiel** des candidatures dans chaque spécialité (toutes options confondues pour l'enseignement technique et pour l'enseignement général) et ce, a

minima, pour l'ensemble des candidatures ayant recueilli un avis **favorable**. Les candidats non classés devront figurer dans ce même tableau par ordre alphabétique à la suite des candidats classés.

Afin de faciliter la remontée des informations, ce tableau (un onglet par spécialité) devra être impérativement établi **sous format Excel**, à partir du document qui vous sera envoyé par courrier électronique accompagné de sa note explicative.

Il sera ensuite soumis, pour avis, à la commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente pour les inspecteurs de l'éducation nationale avant transmission à l'administration centrale.

### III.4 - Transmission des candidatures

Après la consultation de la CAPA, vous voudrez bien transmettre, dans les plus brefs délais, par courrier électronique à ([pascal.chaudin@education.gouv.fr](mailto:pascal.chaudin@education.gouv.fr)) et **uniquement en format Excel**, les tableaux portant classement par ordre préférentiel des candidats à l'inscription, ayant été validés par cette instance. **À cet envoi, sera obligatoirement joint le procès-verbal de la CAPA.**

Les dossiers de candidature doivent être retournés, vérifiés et visés, en double exemplaire, accompagnés de l'original des tableaux visés par vos soins, **pour le 24 avril 2015 au plus tard**, à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - secrétariat général - direction générale des ressources humaines - service de l'encadrement - sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement - bureau des IA-IPR et des IEN (DGRH E2-2) - 72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13.

L'ensemble des dossiers de candidature sera soumis, **par mes soins**, à l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale. Aucun dossier ne doit donc lui être adressé directement.

La commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale se réunira au mois de juin 2015 pour examiner les candidatures proposées à l'inscription sur la liste d'aptitude.

## IV - Affectations et classement des candidats retenus

Les personnels recrutés par la voie de la liste d'aptitude sont immédiatement titularisés.

Les modalités de classement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale applicables aux personnels recrutés par liste d'aptitude s'effectuent selon les dispositions prévues par les articles 11 et 12 du décret du 18 juillet 1990 précité.

Les candidats titularisés dans le corps des IEN recevront, après leur nomination, une formation en académie tout comme les IEN recrutés par concours. Un bilan personnalisé de leurs acquis antérieurs sera établi par le responsable de la formation des personnels.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

### Annexe 1

[Demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2015 - Enseignement général ou enseignement technique ou information et orientation](#)

### Annexe 2

[Demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2015 - Enseignement du premier degré](#)

### Annexe 3

[Notice explicative](#)

### Annexe 4

↳ Tableaux récapitulatifs portant classement par ordre préférentiel des candidats





- Vœu n° 5 : .....
- Vœu n° 6 : .....

**Exprimez vos motivations, tirées tant des expériences vécues au cours de votre carrière que de vos analyses actuelles. Précisez votre conception de la fonction envisagée.**

**DÉCLARATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné (e) .....  
atteste sur l'honneur remplir les conditions requises pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2015, et certifie l'exactitude des informations portées sur le présent dossier. Je note que si tel n'était pas le cas, ma candidature serait nulle et non avenue.

Je m'engage par ailleurs à accepter le poste qui me sera proposé sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année 2015.

Fait à ....., le

Signature :

**Liste d'aptitude pour l'accès au corps  
des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2015**

Enseignement général ou enseignement technique ou information et orientation

(Pièce à joindre obligatoirement à la demande d'inscription)

Académie : ..... Spécialité : .....

Nom d'usage : ..... Nom de naissance : .....

Prénoms : ..... Né(e) le :

**Appréciation détaillée et avis motivé du recteur<sup>(1)</sup> :**

Favorable

Réservé

Défavorable

Date et signature :

(1) ou du chef de service pour les personnels affectés dans des établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.





**Vœux géographiques :** Indiquez les académies ou inspections académiques où vous souhaitez être affecté(e)

- Vœu n° 1 : .....
- Vœu n° 2 : .....
- Vœu n° 3 : .....
- Vœu n° 4 : .....
- Vœu n° 5 : .....
- Vœu n° 6 : .....

**Exprimez vos motivations, tirées tant des expériences vécues au cours de votre carrière que de vos analyses actuelles. Précisez votre conception de la fonction envisagée.**

**DÉCLARATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné (e) .....  
atteste sur l'honneur remplir les conditions requises pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2015, et certifie l'exactitude des informations portées sur le présent dossier. Je note que si tel n'était pas le cas, ma candidature serait nulle et non avenue.

Je m'engage par ailleurs à accepter le poste qui me sera proposé sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année 2015.

Fait à ....., le .....

Signature :

**Liste d'aptitude pour l'accès au corps  
des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2015**  
Enseignement du premier degré

(Pièce à joindre obligatoirement à la demande d'inscription)

Académie : ..... Spécialité : .....

Nom d'usage : ..... Nom de naissance : .....

Prénoms : ..... Né(e) le :

**Appréciation détaillée et avis motivé du recteur<sup>(1)</sup> :**

Favorable

Réservé

Défavorable

Date et signature :

(1) ou du chef de service pour les personnels affectés dans des établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

## Annexe 3

### Liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2015 Notice explicative

Il est impératif de respecter les indications ci-dessous pour l'établissement du tableau, au format Excel, portant classement par ordre préférentiel des candidats à l'inscription.

#### Important

- Ne pas modifier les cellules et le format du tableau.
  - Utiliser une seule ligne par agent : dans une cellule, aller à la ligne suivante avec la fonction « Alt + Entrée ».
- **Académie d'origine ou administration d'accueil** : Pour les candidats qui ne relèvent pas d'un rectorat, cette colonne doit uniquement comporter le nom de l'établissement ou de l'administration d'accueil (ex : Onisep, CNDP, CIEP, Cned, INRP, AEFÉ, MAEE, Administration centrale ...).
  - **Civilité** : inscrire : **MME** pour madame, **M** pour monsieur.
  - **Nom** : en majuscules.
  - **Prénom** : en minuscules.
  - **Date de naissance** : sous la forme JJ/MM/AAAA
  - **Corps d'origine** : utiliser obligatoirement et strictement les abréviations ci-dessous :

	LIBELLÉ en toutes lettres	Abréviations
Enseignants titulaires Ministère éducation nationale	PROFESSEUR D'EPS CONSEILLER D'ÉDUCATION D'EPS PROFESSEUR AGRÉGÉ PROFESSEUR CERTIFIÉ PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL DE COLLÈGE CHARGE D'ENSEIGNEMENT ADJOINT D'ENSEIGNEMENT PROFESSEUR DE LYCÉE PROFESSIONNEL 2 <sup>e</sup> CLASSE INSTITUTEUR PROFESSEUR DES ÉCOLES INSTITUTEUR <u>PUIS</u> PROFESSEUR DES ÉCOLES	PROF D'EPS C.E. D'EPS AGRÉGÉ CERTIFIE  PEGC CHARGÉ ENSGT ADJ ENSGT  PLP2 INSTIT P.E. INSTIT - P.E.
Autres personnels titulaires Ministère éducation nationale	PERSONNEL DE DIRECTION DIRECTEUR ADJOINT SES DIRECTEUR D'ÉREA DIRECTEUR D'ERPD CONSEILLER D'ORIENTATION PSYCHOLOGUE DIRECTEUR DE CIO CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION CONSEILLER D'ÉDUCATION	PER DIR DIR ADJ SES DIR ÉREA DIR ERPD COP DIR CIO CPE C.E.

- **Date de titularisation dans le corps** : sous la forme JJ/MM/AAAA

- **Diplôme ou titre** : indiquez uniquement le diplôme ou le titre le plus élevé

AGRÉGATION BAC BEP BEPC BREVET DES COLLEGES CAEI CAFCO CAFIMF	CAFIPEMF CAP CAPES CAPET CAPSAIS CAPT CAPTPLP2 DDEEAS	DEA DECF DESCF DESS DEUG BTS DUT	DOCTORAT INGÉNIEUR LICENCE MAITRISE MASTER 1 MASTER 2 SANS DIPLÔME
--	--	--	--

- **Spécialités** : Répéter le nom et l'ensemble des informations relatives aux candidats qui ont choisi plusieurs spécialités. Utiliser les abréviations ci-dessous :

Libellé	Abréviations	Libellé	Abréviations
<b>Enseignement du 1<sup>er</sup> degré</b> <b>Enseignement technique</b> , options : - économie et gestion - sciences et technique industrielles - sciences et technique industrielles dominante arts appliqués - sciences biologiques et sciences sociales appliquées	1 <sup>er</sup> D  ET- ECO.GEST ET-STI  ET-STI AA ET-SBSSA	<b>Information et orientation</b> <b>Enseignement général</b> , options : - lettres-langues vivantes - lettres-histoire, géographie - mathématiques, sciences physiques et chimiques	IO  EG-LLV EG-LHG EG-MSP

- **Vœux géographiques** : Incrire tous les vœux du candidat **en majuscules dans la même cellule** en allant à la ligne après chaque vœu avec l'opération « **Alt + Entrée** ».
- **Avis** : Utiliser les abréviations ci-dessous :

Libellé	Abréviations
Favorable	<b>F</b>
Réservé	<b>R</b>
Défavorable	<b>D</b>

- **Classement** :  
**Pour les candidats classés** : Faire un classement par ordre préférentiel (1, 2, 3, ...).  
**Pour les candidats non classés** : Faire un classement par ordre alphabétique et inscrire NC.









## Mouvement du personnel

### Conseils, comités et commissions

---

#### Composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1500149A

arrêté du 30-1-2015

MENESR - IGAENR

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié ; arrêté du 17-9-2001 ; arrêté du 9-9-2014 ; procès-verbaux du 5-12-2014 ; sur proposition du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

---

**Article 1** - Sont nommés, à compter du 1er janvier 2015 et pour une durée de quatre ans, représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche :

**- représentants titulaires :**

Jean-Richard Cytermann, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;

Monsieur Frédéric Guin, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Simone Bonnafous, directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ;

Pierre-Yves Duwoye, recteur de l'académie de Versailles ;

**- représentants suppléants :**

Florence Robine, directrice générale de l'enseignement scolaire ;

Catherine Moreau, directrice des affaires juridiques ;

Catherine Gaudy, directrice générale des ressources humaines ;

Béatrice Gille, rectrice de l'académie de Créteil.

**Article 2** - Sont nommés, à compter du 1er janvier 2015 et pour une durée de quatre ans, représentants élus du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

**- représentants titulaires :**

au titre du grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe :

Jean-Michel Alfandari – Apigaenr ;

Monsieur Claude Coquart – SGEN/CFDT ;

au titre du grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe :

Annie Galicher – Apigaenr ;

Alain Plaud – SGEN/CFDT ;

**- représentants suppléants :**

au titre du grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe :

Marc Foucault – Apigaenr ;

Monsieur Michel Roignot – SGEN/CFDT ;

au titre du grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe :

Martine Caraglio – Apigaenr ;

Rémy Gicquel – SGEN/CFDT.

**Article 3** - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 30 janvier 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche,  
Jean-Richard Cytermann

## Mouvement du personnel

### Conseils, comités, commissions

---

#### Composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale

NOR : MENI1500148A

arrêté du 30-1-2015

MENESR - IGEN

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 89-833 du 9-11-1989 modifié ; arrêté du 28-9-2001 ; arrêté du 9-9-2014 ; procès-verbaux du 5-12-2014 ; sur proposition du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale

---

**Article 1** - Sont nommés, à compter du 1er janvier 2015 et pour une durée de quatre ans, représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale :

**- représentants titulaires :**

Jean-Yves Daniel, doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;

Monsieur Frédéric Guin, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**- représentants suppléants :**

Florence Robine, directrice générale de l'enseignement scolaire ;

Marie Reynier, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

**Article 2** - Sont nommés, à compter du 1er janvier 2015 et pour une durée de quatre ans, représentants élus du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale :

**- représentants titulaires :**

Monsieur Michel Hagnerelle – Apigen ;

Anne Burban – Apigen ;

**- représentants suppléants :**

François Monnanteuil – Apigen ;

Françoise Guillet – Apigen.

**Article 3** - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 30 janvier 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale,

Jean-Yves Daniel

## Mouvement du personnel

### **Conseils, comités, commissions**

---

#### **Nomination du président du Conseil national pour l'enseignement de la santé et de la sécurité au travail**

NOR : MENE1500155S

décision du 11-2-2015

MENESR - DGESCO A2-3

---

Vu arrêté du 28-12-2011, notamment article 4

---

**Article 1** - Jean-Pierre Collignon, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé en qualité de président du Conseil national pour l'enseignement de la santé et de la sécurité au travail (Cnesst).

**Article 2** - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 11 février 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Mouvement du personnel

### **Nomination**

---

#### **Administrateur provisoire à l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Nouvelle-Calédonie au sein de l'université de la Nouvelle-Calédonie**

NOR : MENS1501063A

arrêté du 19-2-2015

MENESR - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 février 2015, Madame Yannick Lerrant, maître de conférences, est nommée en qualité d'administratrice provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Nouvelle-Calédonie au sein de l'université de la Nouvelle-Calédonie jusqu'à la publication de l'arrêté de nomination du directeur.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Directeur académique des services de l'éducation nationale**

NOR : MENH1504084D

décret du 27-2-2015 - J.O. du 1-3-2015

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 27 février 2015, Christian Wassenberg, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis à compter du 1er mars 2015, en remplacement de Jean-Louis Brison, appelé à d'autres fonctions.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Membres des jurys de certaines classes de l'examen conduisant au diplôme Un des meilleurs ouvriers de France : modification**

NOR : MENE1500147A  
décision du 25-2-2015  
MENESR - DGESCO A2-3

---

Vu code de l'éducation, notamment article D. 338-19 ; arrêté du 27-12-2012 ; décision du 19-11-2013

---

**Article 1** - L'annexe de la décision du 19 novembre 2013 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

Pour le groupe III « métiers du bâtiment et du patrimoine architectural », classe « peinture d'intérieur et peinture décors » :

Au lieu de « Monsieur Dominique Prosper, vice-président »,

Lire « Monsieur Dominique Prosper ».

Au lieu de « Christian Vandamme »,

Lire « Christian Vandamme, vice-président ».

Le reste sans changement.

**Article 2** - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 25 février 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement scolaire,

Le chef du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjoint à la directrice générale,  
Xavier Turion